

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.859 du 14 mars 2013

A. 207.245/VIII-8258

En cause : **COLETTA** Benedetto,
avenue du Tilleul 14
7040 Quévy-le-Petit,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 décembre 2012 par Benedetto COLETTA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 octobre 2012 pour le Président du Comité de direction du SPF Justice, par le Directeur général des établissements pénitentiaires, Monsieur Hans MEURISSE, de refuser l'autorisation de cumul sollicitée par le requérant, le 30 août 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire de la partie adverse et exerce les fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Mons.

2. Le 30 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de cumul d'activités selon le formulaire prévu à cet effet.

L'activité envisagée par le requérant serait exercée auprès d'une société privée de recouvrement de créances.

Le requérant détaille l'activité comme suit :

" Proposer à des particuliers la possibilité d'un remboursement échelonné de factures impayées auprès d'hôpital, ceci avant d'en arriver à des poursuites judiciaires. Je précise que dans cette activité, je refuserai tous dossiers émanant d'un collègue ou d'un ex-détenu".

Il décrit ses fonctions également comme suit :

" Rendez-vous chez le débiteur
rédaction du rapport
envoi du rapport à IRC".

Il estime le revenu professionnel net annuel de cette activité complémentaire à 6.000 €.

La durée des prestations serait fixée à 12h/semaine en dehors des heures de service.

3. Le 18 septembre 2012, le chef d'établissement pénitentiaire a rendu l'avis motivé suivant :

" La nature de cette fonction me paraît peu compatible avec celle d'agent pénitentiaire. Le risque est grand dans le recouvrement de créances d'être confronté

à un public similaire à celui de la prison (détenu, ex-détenu ou famille) laissant craindre une confusion entre les deux fonctions. Mon avis est donc réservé".

4. Le 9 octobre 2012, la partie adverse a adopté la décision suivant:

" Décision défavorable. L'emploi sollicité est incompatible avec la fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire. En effet, une grande partie de la «clientèle» ciblée risque de correspondre en partie au profil de personnes précarisées dans lequel l'agent peut être amené à traiter des dossiers relatifs à des détenus, ex-détenus ou leurs familles. Le conflit d'intérêt n'est pas susceptible d'être découvert de suite, mais pourrait surgir en cours de visite à domicile, alors que l'activité est en cours d'exercice."

Cette décision est signée "Pour le Président du comité de direction, Hans MEURISSE, Directeur général EPI".

Le requérant déclare en avoir pris connaissance le 9 octobre 2012 par l'intermédiaire de la direction de l'établissement pénitentiaire de Mons.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant expose qu'il a signé le 8 août 2012, un contrat avec une société de recouvrement en vue d'exercer une activité d'agent de recouvrement, à titre complémentaire; qu'il fait valoir que l'acte attaqué le prive de la possibilité d'exécuter ce contrat et que rien ne lui garantit qu'il pourrait encore bénéficier d'une telle opportunité de travail au terme de la procédure en annulation; qu'il souligne que la décision attaquée le conduit à devoir faire un choix entre sa situation professionnelle et son activité accessoire, cette dernière ne lui conférant pas le revenu suffisant et la stabilité d'emploi voulue, le requérant se voit contraint d'y mettre fin; qu'il invoque également un préjudice moral au motif que l'acte attaqué anéantit les efforts qu'il a consentis pour démarrer cette activité et pour améliorer son quotidien, par son travail, considérant que ses revenus professionnels d'agent pénitentiaire ne sont pas faramineux;

Considérant que seul le préjudice résultant de l'acte attaqué peut être pris en compte; qu'en l'espèce, le requérant est principalement à l'origine du risque de préjudice qu'il allègue dès lors qu'il a décidé d'entamer une activité accessoire sans attendre l'autorisation préalable exigée par l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'en outre, le préjudice invoqué est essentiellement de nature pécuniaire; qu'il n'établit pas précisément l'importance des prétendus investissements consentis ni celle des revenus que pourrait lui procurer l'activité accessoire; qu'au surplus, il n'est nullement contraint à abandonner son emploi statutaire et n'est pas privé de revenus professionnels; qu'enfin et en ce qui concerne le préjudice moral qu'il allègue, le requérant ne démontre nullement qu'il ne

serait pas susceptible d'être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.